



## NOTE DE SERVICE

**DATE** : Le 1 novembre 2006

**DESTINATAIRES** : Sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels fédérales

**EXPÉDITEUR** : August Chow, directeur principal, Division de l'actuariat, Secteur de la réglementation

**OBJET** : Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné (assurance-vie) 2006

**C.C.** : Actuaires désignés des sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels fédérales

---

Chaque année, le BSIF met à jour les consignes visant le rapport que l'actuaire désigné doit établir en vertu du paragraphe 667(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Ces consignes se trouvent dans le Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné, disponible dans le site Web du BSIF en version française, à l'adresse suivante :

[http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/relevés/financiers/AA\\_Memo\\_2006\\_f.pdf](http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/relevés/financiers/AA_Memo_2006_f.pdf)

et en version anglaise, à l'adresse ci-dessous :

[http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/eng/returns/financial/AA\\_Memo\\_2006\\_e.pdf](http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/eng/returns/financial/AA_Memo_2006_e.pdf)

Le Mémoire de 2006 comporte les modifications suivantes par rapport à celui de 2005 :

- Un renvoi aux changements apportés par le Conseil des normes comptables. Le nouveau chapitre 3855, intitulé Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, qui s'applique aux exercices qui commencent le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou postérieurement. À cela s'ajoutent des modifications aux chapitres 1530, Résultat étendu, et 3865, Couvertures. Le BSIF a également instauré la ligne directrice D-10, Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur.
- Un renvoi à la version provisoire révisée de l'Énoncé de principe conjoint.
- La couverture des produits de fonds distincts.
- La divulgation améliorée des accords de réassurance financière et l'interprétation, par le BSIF, de la définition de « réassurance financière ».
- La clarification des exigences de divulgation des comptes et des sous-comptes avec participation.
- Les exigences de divulgation visant les examens par les pairs.



- L'obligation de se conformer à la ligne directrice E-15 sur les normes de qualification de l'actuaire désigné et à la version provisoire des exigences de l'Institut canadien des actuaires sur les certificats de pratique de l'actuaire désigné.
- Un renvoi à l'obligation de fournir une opinion actuarielle relativement aux relevés du MMRPCE et du TDAMR.
- La clarification des exigences relatives au dépôt du rapport de l'actuaire désigné, de celui visant l'EDSC et des rapports d'examen par les pairs.

Nous rappelons aux actuaires qu'ils doivent accorder une attention particulière à la faiblesse actuelle des taux d'intérêt pour élaborer les hypothèses d'évaluation et les projections de l'EDSC. Ils doivent aussi présenter les hypothèses d'investissement et les résultats des sept scénarios prescrits par la MCAB.

Les consignes relatives au dépôt du Rapport de l'actuaire désigné auprès du BSIF se trouvent à la section A.9. Pour des raisons de sécurité, nous vous rappelons que ce rapport ne doit pas être envoyé par courriel.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser à Helmut Engels, par téléphone (416-973-8934) ou par courriel ([helmut.engels@osfi-bsif.gc.ca](mailto:helmut.engels@osfi-bsif.gc.ca)).

Pour obtenir une copie papier de ce rapport, veuillez vous adresser à Stéphane Dupel par téléphone (613-990-7655), par télécopieur (613-954-4331) ou par courriel ([stephane.dupel@osfi-bsif.gc.ca](mailto:stephane.dupel@osfi-bsif.gc.ca)).

Le directeur principal de la  
Division de l'actuariat du  
Secteur de la réglementation,

August Chow